

tre loi. Pour cette raison, je vais aller plus loin et vous demander si la constitutionnalité de la loi sur les aliments et drogues a jamais été contestée avec succès de quelque façon ou à un point de vue quelconque.

M. CURRAN: La validité de la loi sur les aliments et drogues a été contestée en 1934, en Colombie-Britannique, dans la cause dite *Standard Sausage Company vs Lee*, et la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a maintenu la validité constitutionnelle de la loi sur les aliments et drogues comme loi pénale.

M. BADLWIN: N'y a-t-il pas eu assez récemment une cause relative à l'application du règlement en ce qui concerne la vente de la viande en Ontario? Ne s'agissait-il pas d'une cause-type touchant la constitutionnalité de la réglementation en général?

M. CURRAN: C'est la réglementation qui était attaquée. On a prétendu, à la suite de l'enquête sur la viande d'animaux morts de maladie ou par accident, que l'interdiction de la vente de cette viande *outrepassait le pouvoir de réglementation*. Ce point de vue n'a pas été accepté par la Cour d'appel, de sorte qu'il n'est plus invoqué aujourd'hui. La loi sur les aliments et drogues donne le pouvoir d'interdire la vente d'un produit. En réalité, il n'y avait pas de question constitutionnelle en jeu; mais c'était un moyen de défense employé par l'avocat de la défense.

M. BALDWIN: J'ai épuisé tout ce que j'avais besoin de dire. En ce qui concerne les parasitocides, nous avons examiné plusieurs idées que différents témoins et groupements ont mises de l'avant sur la façon dont nous pourrions être utiles dans nos recommandations. On nous a dit qu'il faudrait obliger les gens à obtenir des permis dans certaines professions au lieu d'essayer de réglementer la sécurité, la surveillance et la vente des produits. En réponse à cela, vous avez dit que, selon vous, il était fort douteux que le gouvernement fédéral eût légalement le pouvoir d'imposer l'obligation d'obtenir un permis pour essayer d'arriver à la sécurité dans la vente des produits.

M. CURRAN: Je crois, monsieur Baldwin, qu'il serait possible de trouver le pouvoir nécessaire, et en le disant je n'exprime aucune opinion sur la loi même. Elle n'a jamais été contestée et elle est dans les statuts depuis plusieurs années. Le pouvoir conféré là se rapporte à l'enregistrement, qui est une condition de la vente des produits antiparasitaires et qui équivaut ainsi à l'obligation d'obtenir un permis pour les vendre.

Vous pénétrerez dans un domaine différent quand vous parlez de l'usager des produits antiparasitaires, c'est-à-dire de la personne qui devrait avoir le droit de s'en servir. Dans ce domaine, un certain nombre de provinces ont déjà passé des lois rendant l'obtention d'un permis obligatoire pour ceux qui traitent des cultures avec des produits antiparasitaires. Je crois que vous pouvez établir une distinction entre le produit même et celui qui a la compétence voulue pour l'employer. Je préfère établir cette sorte de distinction, parce qu'on risque de s'ingérer dans la compétence provinciale quand on parle des exterminateurs et autres professionnels du genre. Je crois que certaines provinces ont des lois obligeant ceux qui utilisent ces produits à obtenir un permis. Cependant, en ce qui concerne la fabrication, l'importation ou la vente initiale, je crois que tout cela est actuellement régi par la loi sur les produits antiparasitaires.

M. BALDWIN: Serait-il valide ou légal de la part du gouvernement fédéral de faire adopter une simple disposition stipulant qu'aucune personne n'aura le droit de vendre un des parasitocides désignés dans la loi à moins d'être porteur d'un permis délivré en application de la loi sur les produits antiparasitaires? Est-ce qu'un tel mariage des deux idées rendrait valide la loi fédérale?

M. CURRAN: C'est une question à laquelle je ne pourrais répondre sans y réfléchir longtemps, car même dans le domaine des aliments et drogues nous ne délivrons pas de permis et ne prétendons pas désigner les personnes autorisées à vendre des drogues. Nous établissons des critères de fabrication; mais